

E 7312

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 10 mai 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 10 mai 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe XXI (Statistiques).

COM (2012) 180 FINAL



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 avril 2012 (03.05)
(OR. en)**

9388/12

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0090 (NLE)**

**EEE 36
STATIS 33
TOUR 4**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	26 avril 2012
N° doc. Cion:	COM(2012) 180 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe XXI (Statistiques)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2012) 180 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.4.2012
COM(2012) 180 final

2012/0090 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de
l'EEE sur une modification de l'annexe XXI (Statistiques)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Afin d'assurer la sécurité et l'homogénéité juridiques du marché intérieur requises, le Comité mixte de l'EEE doit intégrer dans l'accord EEE toute la législation pertinente de l'Union européenne dès que possible après son adoption.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le projet de décision du Comité mixte de l'EEE (joint à la proposition de décision du Conseil) vise à modifier l'annexe XXI (Statistiques), en y ajoutant le nouvel acquis pertinent.

Est concerné le règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques européennes sur le tourisme et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil.

Aux fins de la mise en œuvre de cet acte, une adaptation est proposée en ce qui concerne le Liechtenstein. Celui-ci souhaite conserver, dans le cadre du règlement (UE) n° 692/2011, la dérogation applicable à la collecte des données relatives à la demande touristique énumérées à la partie C de l'annexe de la directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme, abrogée par ledit règlement. Le maintien de cette dérogation se justifie par le fait que ces données doivent être collectées au moyen d'une enquête par sondage. La taille de l'échantillon devant être importante pour obtenir des données fiables, l'exercice serait très lourd pour la population du Liechtenstein.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

L'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à adopter au nom de l'Union pour ce type de décision.

La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. Elle espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification de l'annexe XXI (Statistiques)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé l'«accord EEE») comprend des dispositions et des modalités particulières en matière de statistiques.
- (2) Le règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques européennes sur le tourisme et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil² doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (UE) n° 692/2011 abroge la directive 95/57/CE du Conseil³, qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union au sein du Comité mixte de l'EEE sur la proposition de modification de l'annexe XXI de l'accord EEE est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE annexé à la présente décision.

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

² JO L 192 du 22.7.2011, p. 17.

³ JO L 291 du 6.12.1995, p. 32.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Projet de

Projet (5.9.2011)

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N°

du

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du comité mixte de l'EEE n° .../... du ...⁴.
- (2) Le règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques européennes sur le tourisme et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil⁵ doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (UE) n° 692/2011 abroge la directive 95/57/CE du Conseil⁶, qui est intégrée dans l'accord et doit donc en être supprimée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 7c (directive 95/57/CE du Conseil) de l'annexe XXI est remplacé par le texte suivant:

«**32011 R 0692**: règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques européennes sur le tourisme et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil (JO L 192 du 22.7.2011, p. 17).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de fournir les données visées à l'annexe II du règlement.»

⁴ JO L ...

⁵ JO L 192 du 22.7.2011, p. 17.

⁶ JO L 291 du 6.12.1995, p. 32.

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 692/2011 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le [...], pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE⁷.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

*Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE*

⁷

[Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]